

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 14 du présent règlement.

16.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée et doit prendre toute mesure utile pour les préserver, en particulier, du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située sous le domaine public,
- ◆ lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant l'ensemble de comptage, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Les frais résultant d'un défaut de surveillance sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence de l'abonné, à son imprudence ou à un acte de malveillance, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à sa charge.